

Leance ordinaire du 10 juin 1897.

L'an mil huit cent quatre-vingt-dix-sept, le dix juin, à huit heures du matin, les membres du Conseil municipal de la commune de Combars se sont réunis au lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de M. le Maire, pour la tenue de la dixième session ordinaire.

Etait présents: M. Campot, maire, Badailloc, Adjoint, Cherrier, Briot, Brinier, Dubemple, Deroy, Deluchapt et de Lafond, lesquels forment la majorité & totalité des Membres en exercice et peuvent valablement délibérer. M. de Lafond a été élu secrétaire et a accepté.

La Commission administrative du bureau d'assistance médicale gratuite de Combars, conformément à l'art. 14 de la loi du 11 juillet 1893, appelé à réviser la liste des personnes qui elle secourt, n'y a apporté aucune modification. Le Conseil municipal de Combars est de son avis et y a approuvé la décision.

N° 278

Assistance médicale gratuite.

Même séance,

Ouvr le rapport de M. le Maire;

Vu le décret du 31 mai 1862 et les diverses ordonnances et instructions ministérielles sur la comptabilité des communes;

N° 280 Règlement du budget de 1896.

Le Conseil, après s'être fait représenter le budget de l'exercice 1896 et les instructions ministérielles sur la comptabilité des communes, autorisations supplémentaires qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés par M. le Maire ordonnateur, le compte d'administration de l'exercice 1896, accompagné de celui du Recours de l'état des restes à recouvrer de l'exercice 1896, ainsi que l'état des restes à payer à reporter 1897.

Prouvant au règlement définitif du budget de 1896, par le de fixes ainsi qu'il suit les recettes et les dépenses dudit exercice, savoir:

Recettes. Les recettes, tant qu'ordinaires qu'extraordinaires de l'exercice 1896, évalués par le budget à 30465,25, ont dû s'élever, d'après les titres définitifs des créances à recouvrer, à la somme de 47756.

De laquelle somme il convient de déduire: Pour restes à recouvrer, justifiés, qui seront portés en recette au prochain compte 20225 20225

Pour restes à recouvrer, non justifiés, à mettre à la charge du Comptable, pour le compte de quoi le solde de 1896 demeure définitivement fixé à 27531



## Dépenses:

Les dépenses créditées au budget de 1896 s'élevaient à	3.048,46 <sup>50</sup>
Il faut y joindre celles qui ont été l'objet de crédits supplémentaires accordés dans le cours de l'exercice	2.611,87 <sup>50</sup>
Il faut déduire de cette somme de	5.660,33 <sup>50</sup>
1 <sup>o</sup> Crédits au porteurs & crédits restés sans emploi comme excédant le montant réel des dépenses	671,06 <sup>50</sup>
2 <sup>o</sup> Dépenses faites, mais non ordonnées avant le 1 <sup>er</sup> mars 1897, et à reporter aux budgets suivants	1.900,20 <sup>50</sup>
Dépenses de l'exercice 1896 définitivement fixées à	3.076,06 <sup>50</sup>
Recettes de toute nature	5.402,43 <sup>50</sup>
Dépenses	3.076,06 <sup>50</sup>
Excédent définitif	2.326,37 <sup>50</sup>

Laquelle sera portée au chapitre des recettes supplémentaires du budget de l'exercice 1897.

Toutes les opérations de l'exercice 1896 sont déclarées définitivement closes et les crédits annulés.

La présente délibération sera jointe, comme pièce justificative, au budget ainsi qu'au compte de 1896.

Même séance,

Le Conseil, vu le compte rendu par le S<sup>r</sup> Lebaudet Henri, percepteur, receveur municipal, de ses recettes et dépenses, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1896 jusqu'au 31 X<sup>bre</sup> suivant, lequel comprend: 1<sup>o</sup> le rappel du compte final de l'exercice 1895; 2<sup>o</sup> les recettes et les dépenses faites pendant les 11 premiers mois de l'exercice 1896; 3<sup>o</sup> les recettes et les dépenses concernant les services hors budget;

Approbation  
de l'exercice  
1896.

Vu le détail des opérations finales de l'exercice 1896, établi en regard du compte susmentionné, et présentant les recettes et les dépenses pour le dit exercice pendant les trois premiers mois de la gestion 1897;

Vu les pièces justificatives rapportées à l'appui, tant du compte de la gestion 1896 que des opérations complémentaires effectuées en 1897;

Vu les budgets primitif et additionnel des recettes et des dépenses présumés de l'exercice 1896, arrêtés par M. le Préfet, et les autorisations spéciales de recette et de dépense délivrées pendant le dit exercice;

Après avoir entendu et approuvé le compte administratif dans lequel M. le Maire a exposé les motifs des dépenses, par lui réalisées le manière dont elles ont été effectuées, et l'utilité qu'elles ont eues pour la Commune en matière

Considérant que toutes les opérations sont régulières,

Délibère:

Art. 1. Statuant sur la situation du Comptable au 31 déc. 1896, sauf le règlement et l'apurement par le conseil de préfecture, conformément



à l'art. 177 de la loi du 5 avril 1874, le Conseil municipal admet les recettes de la gestion 1896 pour la somme de ..... 2.308<sup>fr</sup>, 17<sup>cs</sup>  
 Les dépenses pour celle de ..... 3.097<sup>fr</sup>, 32<sup>cs</sup>  
 Soit l'excédent de la dépense à ..... 792<sup>fr</sup>, 35<sup>cs</sup>  
 Et attendu que par l'arrêté du compte précédent, le Comptable a été reconnu débiteur de ..... 3.822<sup>fr</sup>, 66<sup>cs</sup>

Il déclare le Comptable débiteur, sur son compte de la gestion 1896, de la somme de ..... 3.089<sup>fr</sup>, 49<sup>cs</sup>

Art. 11. Statuant sur les opérations de l'exercice 1896, sauf le règlement et l'apurement par le Conseil de préfecture, le conseil municipal admet les opérations effectuées, tant pendant la gestion 1896 que pendant les trois premiers mois de la gestion 1897, savoir :

En recettes pour ..... 2.434<sup>fr</sup>, 97<sup>cs</sup>  
 En dépenses, pour ..... 3.025<sup>fr</sup>, 06<sup>cs</sup>

Il en résulte un excédent de dépense de ..... 591<sup>fr</sup>, 08<sup>cs</sup>  
 Le résultat définitif de l'exercice 1897 ayant présenté un excédent de recette de ..... 2.967<sup>fr</sup>, 45<sup>cs</sup>

le résultat définitif de l'exercice 1896 ayant présenté un excédent de recette égal au résultat du compte d'administration du même exercice, est un excédent de recette de ..... 2.316<sup>fr</sup>, 37<sup>cs</sup>

Art. 111. Le Conseil demande qu'il plaise au Conseil de préfecture, faisant droit aux motifs ci-dessus énoncés, charges du Comptable, savoir : Approuver le Compté.

Même séance,

Le Conseil, vu le budget approuvé pour l'année 1897 et les Comptes finaux rendus tant par le maire que par le receveur municipal, des recettes et des dépenses de 1896;

Vu pareillement le budget délibéré pour l'année 1898; Considérant, d'une part, que les crédits proposés pour les dépenses

Annuelles et ordinaires, sont :

fraies d'administration	262 <sup>fr</sup> , 20 <sup>cs</sup>
Remises du receveur municipal	222 <sup>fr</sup> , 20 <sup>cs</sup>
Entretien annuel des propriétés communales	46 <sup>fr</sup>
Entretien annuel des édifices de culte	17 <sup>fr</sup>
Dépenses d'instruction primaire	110 <sup>fr</sup>
Dépenses d'assistance publique	150 <sup>fr</sup>
Fêtes publiques	10 <sup>fr</sup>
Dépenses imprévues	200 <sup>fr</sup>
Assistance médicale gratuite	16 <sup>fr</sup>
Soit le total est de	1078 <sup>fr</sup>

Considérant, d'autre part, que les recettes ordinaires admises

N° 288.

Impositions  
 Extraordinaires



Report... 1078<sup>5</sup>/<sub>10</sub>

au budget propose pour 1898 ne s'élève qu'à 725<sup>5</sup>/<sub>10</sub>  
 Il en conséquence il reste, à pourvoir à un déficit de 353<sup>5</sup>/<sub>10</sub>  
 Considérant que les dépenses à faire sont indispensables et  
 que la commune ne peut y pourvoir qu'en obtenant l'autorisation de  
 s'imposer extraordinairement,

Est d'avis:

Qu'elle soit autorisée à s'imposer jusqu'à concurrence de la  
 somme de 725<sup>5</sup>/<sub>10</sub>. laquelle somme est nécessaire pour assurer l'équi-  
 libre du budget communal de 1898 et pourvoir entièrement aux  
 dépenses ordinaires, obligatoires ou facultatives de cet exercice.

Même séance,

Le Conseil, vu la loi du 21 mai 1836, l'instruction  
 ministérielle du 24 juin suivant et le règlement général sur les chemins  
 vicinaux;

Vu le rapport des agents-voies sur la situation des  
 chemins vicinaux ordinaires, sur les dépenses à y effectuer en  
 1898 et sur l'emploi à donner aux reliquats de 1897;

Vu l'arrêté de mise en demeure de M. le Préfet de départe-  
 ment, en date du 5 mai 1897;

Vu le budget approuvé pour l'année courante et les  
 Comptes, rendus tant par le Maire que par le Receveur municipal,  
 des recettes et des dépenses de l'exercice expiré, Compte de lequel il  
 résulte que le reliquat des ressources des chemins vicinaux de cet exercice  
 est de 1897<sup>5</sup>/<sub>10</sub>, 10<sup>5</sup>/<sub>10</sub>.

Delibère:

La commune sera imposée pour 1898 de:

- |  |  |  |  |
|--|--|--|--|
| 1 <sup>re</sup> 3 journées de prestation, dont               | } 1/2 j. pour les chemins de 1 <sup>re</sup> catég <sup>ie</sup> | } 1/2 j. pour - d <sup>e</sup> - d'intérêt comm. <sup>ie</sup> | } 1/2 j. pour - d <sup>e</sup> - vicinaux ordinaires |
|  |  |  |  |
| Produit des 3 journées... 1.049 <sup>5</sup> / <sub>10</sub> |  |  |  |
| Produit des 5 centimes... 239 <sup>5</sup> / <sub>10</sub>   |  |  | Botal... 1.288 <sup>5</sup> / <sub>10</sub>          |

Le Conseil déterminera ultérieurement le  
 détail de l'emploi des ressources sur les chemins vicinaux ordinaires.  
 Pour ce qui est de l'emploi du reliquat de 1897, il  
 décide qu'il sera reparté sur le chemin vicinal ordinaire n<sup>o</sup> 2.  
 Il décide enfin que les prestations en nature  
 de l'année 1898 seront converties en faches, d'après le tarif  
 adopté.

n<sup>o</sup> 289.  
 Impos  
 Ressources  
 vicinales  
 pour l'  
 exercice  
 1898.

1004,70  
 (M. M.)



N° 290.

Proposé au  
Président  
Militaire

Même séance,  
Le Conseil municipal, auquel est  
soumise une lettre préfectorale relative à  
la demande de bourse avec trousseau formée  
par M<sup>me</sup> Veuve Herry, demeurant à Combars,  
en faveur de son fils, candidat au Prytanée  
militaire, et considérant que la situation  
de la demandeuse est digne du plus grand  
intérêt, et met l'avis que la bourse totale  
avec trousseau soit accordée au jeune  
Frantz Herry.

N° 291.

Case  
Militaire  
Sallat

Même séance.

Le Conseil, auquel est exposée une liste  
de jeunes gens non imposables à la contribution  
personnelle - mobilière comme ne jouissant pas  
de leurs droits et dont la situation d'indigence  
doit être appréciée,

Considérant que le S<sup>r</sup> Martial Sallat  
inscrit sur cette liste est ainsi que sa famille  
absolument indigent, que le père est plus  
qu'infirme avec une <sup>maladie</sup> <sup>prolongée</sup> par un cancer,  
qu'il ne peut se faire que par lui-même  
sans aide militaire, et donne l'avis le plus  
favorable pour que cette taxe lui soit <sup>exemptée</sup>.

Même séance.

N° 292.

Soyant  
bas  
militaire

Fait et délibéré les jours, mois et an  
surdits, et ont, les membres présents, signé  
Après lecture faite

S. Beiney  
S. Geris  
S. de Luyfard  
P. Prior  
S. Barillet  
S. Dubouché  
S. Dupont  
S. Dumont